



Avis n° R-14/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame ...

En date 8 septembre 2021, Madame ... a, via l'outil informatique sur MyGuichet.lu, saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à six demandes de communication datées du 11 juin 2021 au Ministère de la Sécurité intérieure, portant sur des informations et documents relatifs à la participation du Luxembourg aux opérations de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») et la contribution du Luxembourg à Frontex. En date du 21 juin 2021, la demanderesse a consolidé les six demandes de communication en soumettant une seule demande corrigée au Ministère de la Sécurité intérieure. La demanderesse n'a pas donné suite à la demande de précisions datée du 12 juillet 2021 de la part du Ministère de la Sécurité intérieure. La demande de communication a fait l'objet d'une décision de refus conjointe du Ministère de la Sécurité intérieure et du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 9 août 2021 qui a été communiquée à la demanderesse le 12 août 2021.

Sur demande de la CAD, le Ministère de la Sécurité intérieure et le Ministère des Affaires étrangères et européennes lui ont fait parvenir une prise de position conjointe comportant leurs motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 octobre 2021.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur le « *contrat de services entre l'État luxembourgeois et Luxembourg Air Ambulance (LAA) qui vise à régler les modalités financières et techniques de cette collaboration et permettra d'assurer la mise en œuvre de la participation luxembourgeoise aux opérations conjointes de l'agence européenne de garde-frontière et de garde-côte FRONTEx* », la CAD déplore que la version signée de ce contrat ne lui a pas été communiquée en amont de la réunion. À défaut de connaître le document sollicité, la CAD est dans l'impossibilité d'apprécier si les causes d'exclusion prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1^o et 8^o, de la Loi s'appliquent en l'espèce.

Par conséquent, la CAD n'est pas en mesure de s'exprimer sur le caractère communicable du document sollicité.

En ce qui concerne les autres informations et documents demandés, la demande est formulée de façon très générale sans faire référence à un ou plusieurs documents précis. En effet, elle contient des formulations comme « *list and details regarding...* », « *information on...* » et « *details/reports on...* ». Dès lors, la CAD estime que la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Loi, qui énonce qu'une demande de communication doit être

formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document, n'est pas remplie.

Partant, la demande de communication est à déclarer irrecevable pour le reste.

Avis adopté à l'unanimité le 13 octobre 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier